

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 15/12/2021

Délibération n° DE-0047-2021

**Objet : Mission inspection – Adaptation de l'expérimentation**

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux centres de gestion d'assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande. Cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir, entre autres, les modalités de sa prise en charge financière.

Dans ces conditions, le Centre de Gestion propose aux collectivités depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, à titre expérimental, une mission d'inspection en santé au travail.

Le bilan dressé au terme de 3 années d'expérimentation démontre l'intérêt de cette réponse aux besoins exprimés par les collectivités en matière de gestion des risques professionnels.

16 conventions triennales et 4 conventions à la demande représentant 192,5 jours d'interventions ont été conclues au cours de cette période.

Aujourd'hui, les premières conventions triennales arrivent à échéance et plusieurs collectivités ont fait part de leur volonté de conventionner à nouveau avec le Centre de Gestion.

Afin de répondre positivement aux sollicitations dans un contexte d'évolution de l'offre, il est envisagé de poursuivre l'expérimentation de la mission d'inspection en santé au travail.

Des ajustements visant à garantir la qualité de service proposée aux collectivités et à fiabiliser l'équilibre financier du service sont possibles et pris en compte dans le cadre de cette proposition.

**Des évolutions en matière de fonctionnement :**

Afin de faciliter, pour les collectivités comme pour l'ACFI, l'organisation des interventions sur site et la gestion de la mission, il est proposé :

- d'instaurer une facturation à la demi-journée. Jusqu'à présent, seules les interventions à la journée étaient prévues. Le format de la demi-journée s'adapte mieux à des interventions auprès des plus petites collectivités. Aussi, la mise en place d'une facturation à la demi-journée permettra de répondre à des demandes d'interventions courtes, telles que des participations aux Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

- de conserver une seule modalité de conventionnement, par le principe d'une convention triennale. Le conventionnement pour une durée de 3 ans permet à la collectivité de remplir son obligation réglementaire de nommer un ACFI. Il lui permet de bénéficier de toutes les missions dévolues à un ACFI et de bénéficier d'un accompagnement qui s'inscrit dans la durée. A l'inverse, une intervention momentanée se limite à une visite d'inspection et ne satisfait pas à l'obligation de nomination d'un ACFI.

**Des évolutions en matière de tarification :**

Pour redéfinir les conditions de réalisation de la mission d'inspection, il convient d'être attentif à l'équilibre financier du service et à l'attractivité de la mission pour les plus petites collectivités.

Ainsi il est proposé :

- de supprimer le principe de tarifs dégressifs en fonction du nombre de jours d'intervention ;
- de facturer un forfait administratif annuel dont le montant dépendra du nombre de jours d'intervention dans l'année ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 15/12/2021**

Ce forfait administratif inclut la gestion administrative de la convention, le temps de préparation, la rédaction et la remise du rapport de visite, la rédaction et la remise d'avis, l'instruction des dérogations. Il se déterminera en fonction du nombre de jours d'intervention prévus dans la convention triennale.

La tarification sera fixée selon la grille tarifaire suivante :

<b>Nombre de jours conventionnées</b>	<b>Tarif forfaitaire annuel</b>
De 0,5 à 1 jour par an	570 euros
De 1,5 à 3 jours par an	1 710 euros
De 3,5 à 5 jours par an	2 850 euros
De 5,5 à 7 jours par an	3 990 euros
De 7,5 à 9 jours par an	5 130 euros

- de conserver le principe d'une facturation assise sur la comptabilisation des interventions.

La tarification pourra se décliner de la manière suivante :

- 450 € la demi-journée d'intervention
- 900 € la journée d'intervention.

Par intervention, on entend toute intervention sur site ou participation à des visites ou réunions qui nécessitent le déplacement de l'ACFI, ainsi que toute participation à distance à des réunions auxquelles la présence de l'ACFI est sollicitée par la collectivité.

**Déclinaison de la poursuite de l'expérimentation**

Il est proposé d'adopter ce nouveau fonctionnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour tout renouvellement de convention et toute nouvelle convention ; les conventions en cours d'exécution se poursuivant jusqu'à leur terme selon les dispositions en vigueur au moment de leur signature.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DÉCIDE**

- de poursuivre la mission d'inspection en santé au travail au Centre de Gestion à titre expérimental à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur la base proposée par le Président ;
- de proposer dans ce cadre aux collectivités une convention triennale assortie des modalités tarifaires proposées par le Président ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions d'adhésion et de renouvellement d'adhésion à la mission d'inspection en santé au travail sur la base du modèle annexé à la présente délibération.

**DIT QUE**

- l'expérimentation de cette mission d'inspection en santé au travail fera l'objet d'une évaluation devant le Conseil d'administration.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 15/12/2021

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 15 décembre 2021.

Le Président,



**Roger RECORS**  
*Maire-adjoint de CESTAS*

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **20 DEC. 2021**

PUBLIÉE LE : **20 DEC. 2021**